

Bruxelles, le 14 octobre 09

<p style="text-align: center;">Interpellation de Fatiha SAID, Députée-Groupe PS à Monsieur Benoît CEREXHE, Ministre en charge de l'Emploi</p>
--

Concerne : Attribution du permis de travail pour les candidats à la régularisation

Monsieur le Ministre,

Comme nous le savons, les partis de la coalition fédérale ont élaborés -enfin- un accord fixant les critères de régularisation des sans-papiers. Entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009, ces personnes auront l'opportunité d'introduire une demande de régularisation, si elles répondent à l'une des conditions déterminées. Nous nous réjouissons de ce dénouement qui permettra à des personnes vivant dans notre pays depuis de longues années, de se voir sortir d'une vulnérabilité extrême et de participer pleinement à notre société, avec les droits et les obligations qui en découlent.

Dans les critères retenus pour la régularisation, il y a celui qui consiste à apporter la preuve qu'on est en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et produire un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée d'un an minimum. Dans ce cas, l'obtention d'un permis de travail dépend des régions qui doivent en principe faire un examen préalable du marché du travail et sur base des résultats, accorder ou non un permis B (valable uniquement durant l'existence du contrat de travail).

Dans le cadre de l'occupation d'un emploi, on sait que nombre de personnes sans-papiers sont occupées sous «titres-services», surtout chez les particuliers. Il reste à savoir si ces personnes peuvent également saisir cette opportunité pour présenter leur candidature à la régularisation par le travail.

J'en viens à présent à mes questions, Monsieur le Ministre :

- Les demandes de permis que j'ai évoquées seront-elles aussi instruites par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Direction de la politique de l'Emploi ou une instance exceptionnelle sera-t-elle (ou est-elle) mise sur pied ?
- L'octroi du permis de travail sera-t-il uniquement accordé aux personnes qui sollicitent ce dernier dans le cadre des métiers en pénurie ?
- Si non, une dérogation est-elle accordée ?
- Si les dérogations seront d'usage, sur quelles bases seront-elles accordées ?
- Les personnes travaillant avec des titres services pourront-elles bénéficier de l'octroi d'un permis de travail ?
- Si oui, à quelles conditions ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Fatiha SAIDI